



AT/MP : Accident du travail et maladie professionnelle

Accident du travail ou Maladie professionnelle ?

M. soulève une porte blindée dans un chantier de démolition et se fait un lumbago, il est transporté aux urgences de l'hôpital par une ambulance

Il déclare à son employeur l'accident du travail

L'employeur peut ne pas reconnaître l'AT et refuser de lui délivrer la prise en charge

=>Instruction par la CPAM : quelques mois de délais avec appel de témoins de l'accident...

Mais dans le cas décrit, le transport en ambulance témoigne du caractère accidentel et l'employeur fait le nécessaire

Régime général Tableau 98

Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

Date de création : 16 février 1999

(décret du 15 février 1999)

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante. Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux de manutention manuelle de charges lourdes effectués : <ul style="list-style-type: none">- dans le fret routier, maritime, ferroviaire, aérien ;- dans le bâtiment, le gros-oeuvre, les travaux publics ;- dans les mines et carrières ;- dans le ramassage d'ordures ménagères et de déchets industriels ;- dans le déménagement, les gardes meubles ;- dans les abattoirs et les entreprises d'équarrissage ;- dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, y compris pour le compte d'autrui, le stockage et la répartition des produits industriels et alimentaires, agricoles et forestiers ;- dans le cadre des soins médicaux et paramédicaux lors de la manutention de personnes ;- dans le cadre du brancardage et du transport de malades ;- dans les entreprises funéraires.

La Maladie Professionnelle demande de remplir les conditions du tableau : dans le cas décrit, la circonstance accidentelle est indéniable, donc l'AT est + facile et surtout + rapide

Discussion

Obligations de l'employeur

L'employeur délivre une **Feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle** Cerfa 11383*02 pour la prise en charge des soins

Il doit déclarer l'accident dans les 48 heures à la CPAM par le formulaire Cerfa n°11137*02 (sous risque de sanctions importantes)

Il doit fournir une attestation de salaire

Si la convention de l'entreprise l'exige, il peut y avoir maintien de salaire et subrogation (l'employeur verse le salaire intégral et récupère les IJ

IJ = 60% du salaire les 28 premiers jours puis 80%



CI de l'accident de travail

Faire constater ses blessures et plaintes auprès d'un médecin qui établira un certificat initial : CI

Dans le cas d'un accident de travail le CI est une description tout comme un certificat de coups et blessures, aucun examen complémentaire n'est requis : ils seront faits après.

Mais chaque organe atteint doit être énuméré.

Maladie professionnelle (MP)

Ce jeune homme de 35ans est plâtrier dans une petite entreprise, il enduit des murs à longueur de journée... Son épaule droite lui fait de plus en plus mal :

C'est ce qui définit **la maladie professionnelle**

L'accident est circonstancié, la maladie est due à des gestes à risques que ce soit dans la répétition ou l'exposition.

C'est le salarié qui déclare la Maladie Professionnelle, l'employeur a le droit d'émettre un doute auprès de la CPAM quand l'avis lui parvient (=> enquête...)



MP : Certificat Médical Initial

La date de constatation doit tenir compte de la première consultation en temps de travail pour cette maladie (attention aux délais* de prise en charge !)

La présentation de la feuille d'AT/MP fournie par l'employeur ou la CPAM conditionne l'absence d'avance de frais. Si l'employeur ne l'a pas fournie, l'employé peut la chercher à sa CPAM en fournissant le CI

Attention aux examens antérieurs en période sans travail ! (entraînent un refus de reconnaissance)

Bien remplir les conditions décrites dans les tableaux (métiers, gestes à risques, lésions excluantes...)

- **Délais de prise en charge : intervalle entre la déclaration et le dernier jour travaillé en exposition au risque*



MP : Certificat Médical Initial

Importance de faire figurer les mots du « tableau » avec la référence : c'est le service administratif qui dépouille en premier et non pas les médecins conseils

Un certificat peut être établi par des lésions bilatérales (exemple : canal carpien ou épicondylite bilatérale) mais il génèrera une référence par coté et maladie (un coté peut guérir avant l'autre)=> Numéro de référence différent que définit la CPAM

Joindre les examens complémentaires pour gagner du temps (normalement pas besoin mais dans les faits...)

Consulter le tableau de l'INRS des maladies professionnelles :

<https://www.inrs.fr/publications/bdd/mp>

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Epaule :		
Epaule douloureuse simple (tendinopathie de la coiffe des rotateurs).	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
Epaule enraidie succédant à une épaule douloureuse simple rebelle.	90 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.

Tableau 57 A avant octobre 2011



MP : modifications du tableau 57

Le tableau des tendinopathies de la coiffe des rotateurs a été modifié depuis le 17/10/2011 : appréciez...

Date de création : 9 novembre 1972

Dernière mise à jour : décret du 17 octobre 2011

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Épaule Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs.	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3h30 par jour en cumulé.
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*).	6 mois sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**):- avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumuléou- avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
Rupture partielle ou transfixiante dze la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*)	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**):- avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumuléou- avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.

(*) Ou un arthroscanner en cas de contre-indication à l'IRM

(**) Les mouvements en abduction correspondent aux mouvements entraînant un décollement des bras par rapport au corps.

Le nombre des déclarations de « TMS » (troubles musculo-squelettiques) est passé de 85% en 2011 à 78% en 2012 et la caisse d'AT/MP est passée dans le vert depuis 2013... On comprend pourquoi.



MP :
**Les courriers
de la CPAM**

- Demande de remplir une Déclaration de maladie professionnelle ou demande motivée de reconnaissance de maladie professionnelle Cerfa N° : 60-3950
- Réception d'un formulaire signalant un délai d'instruction de trois mois et notifiant la date prise en compte et le numéro de l'AT/MP
- Délivrance de la Feuille de prise en charge des soins d'accident du travail ou de maladie professionnelle Cerfa N° 11383*02
- Remplir le Questionnaire sur la description poste de travail, des gestes, des produits utilisés, des postures



NATURE DE LA MALADIE	
Le soussigné, déclare être atteint de (ou que la victime est atteinte de)	
	Date de la 1 ^{re} constatation médicale ou éventuellement de l'arrêt de travail.
DERNIER EMPLOYEUR	

Nous avons intérêt à remplir la deuxième case pour éviter les aller-retour...

=>**dénomination de la maladie professionnelle** avec exactitude.

Toujours faire attention à la date de 1^{ère} constatation...

Pour les périodes travaillées il faut que l'employé tienne un état des travaux effectués dans son parcours professionnel pour que la CPAM retrouve les employeurs responsables (utile également pour la retraite)

**Référence S6100 ou Cerfa 50562*02 ou Cerfa 60-3950 :
3 dénominations**

MP :
Le certificat de reconnaissance



La CPAM fait remplir en ligne ces questionnaires => exclusion pour beaucoup qui ne comprennent pas les questions

Liste **limitative** des travaux concernés : bien en tenir compte mais il faudra prouver également **les gestes à risque (questionnaire à l'employé)**

Exemple pour Canal carpien

Assurance maladie
RELEVÉ MÉDICAT

MAIN ET DOIGTS

MAIN AFFECTÉE GAUCHE DROITE

Objets : La liste d'objets que en usine par le riche sera décrite au sein les 3 types de zones les plus courantes : la prise en pinces, la prise palmaire, la prise en crochet. D'autres prises peuvent être ajoutées, elles pourront être classées spécifiquement.

<p>Manière d'objets : Prises en pinces</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p>	<p>Manière d'objets : Prise palmaire, prise en crochet</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p>
<p>SI OUI : durée cumulée journalière d'activité</p>	
<p>Petits mouvements répétés des doigts : (exemple : appuyer sur une touche)</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p>	<p>Appui prolongé sur la table de la main</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p>
<p>SI OUI : durée cumulée journalière</p>	
<p>L'activité comporte-t-elle de la sollicitation continue au clavier ?</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p> <p>• Durée cumulée journalière de travail effective</p>	<p><input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p>
<p>Fait à _____ le _____</p> <p>SIGNATURE _____</p>	

Assurance maladie
RELEVÉ MÉDICAT

POIGNET

POIGNET AFFECTÉ GAUCHE DROITE

Zone de confort

<p>Extension 45°</p> <p>Flexion 45°</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p>	<p>Adduction 20°</p> <p>Abduction 15°</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p>
<p>SI OUI : durée cumulée journalière</p>	

Zone d'inconfort

<p>Extension 45°</p> <p>Flexion 45°</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p>	<p>Adduction 20°</p> <p>Abduction 15°</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p>
<p>SI OUI : durée cumulée journalière</p>	



MP: Instruction

- 1) Caisse d'AT/MP service administratif (souvent éloigné) va réunir le dossier, examiner les droits, vérifier que les conditions d'attribution (définition, délais, travaux effectués) sont respectées : 1 à 3 mois
- 2) Puis le service médical (distinct) va examiner le dossier et commande le plus souvent un examen par un médecin conseil (de proximité) : 2 à 3 mois

L'employeur peut nier les gestes à risque : une enquête sur place (lieu de travail) peut être diligentée... (2 mois de plus)

À l'issue : reconnaissance de MP !!!

Mais toujours pas d'IJ (Indemnités Journalières) !



MP: Instruction

3) Retour au service administratif qui va mettre encore quelque temps à examiner le dossier, vérifier que toutes les pièces sont réunies pour enfin calculer le montant des IJ...

(+1 à 2 mois)

Cas décrit au changement de l'organisation des caisses du Bas-Rhin : déclaration le 15/12/2010

Reconnaissance par le médecin conseil le 05/05/2011

Premières IJ maladie touchées en août, IJ professionnelles en octobre 2011...



La reconnaissance d'une maladie professionnelle peut durer légalement jusqu'à 6 mois (2 x 3 mois) : au-delà la CPAM conclue à une absence de reconnaissance en absence d'éléments suffisants (la CPAM pourrait être obligée d'accepter la maladie passé ce délai sans réponse)

Mais cette reconnaissance peut encore se faire après ce délais : l'instruction suit son cours

Il faut demander les IJ en maladie en attendant et donc fournir l'attestation de salaire dès le début de l'arrêt

Cerfa 11135*02

MP :
Demander les
IJ Maladie

Extrait ameli.fr :

À noter

Si votre caisse d'Assurance Maladie n'a pas encore reconnu le caractère professionnel de votre maladie mais que vous êtes en arrêt de travail, les indemnités journalières vous seront alors versées au titre de l'assurance maladie et seront calculées comme telles (lire ci-dessous « Vous êtes en arrêt de travail pour maladie »).



Le certificat médical initial AT/MP

ACCIDENT DU TRAVAIL

Certificat descriptif : importance d'énumérer les plaintes (et non les lésions), comme pour un constat de coups et blessures

Pas besoin d'examens complémentaires : ils sont faits après

La reconnaissance peut être faite rapidement

MALADIE PROFESSIONNELLE

Bien vérifier que l'on inscrit les mots du tableau

Examens complémentaires nécessaires pour faire la preuve de la lésion définie / tableau

Déclaration de maladie professionnelle

Questionnaire des gestes à risques à remplir pour l'assuré (compte Ameli personnel)

La reconnaissance peut mettre 6 mois ou plus



Raccourcir la reconnaissance AT

Pour la CPAM l'assuré doit fournir :

- Le Certificat Initial
- L'attestation de salaire Cerfa 11137*02

L'employeur doit faire une déclaration de l'AT à la CPAM

Si ces trois certificats sont établis, la reconnaissance (du coup la prise en charge) est très rapide





Pour raccourcir
les délais en MP

Il faut rassembler :

- Un certificat médical initial : Cerfa 11138*02
- La déclaration de maladie professionnelle : Cerfa 60-3950
- Dès qu'on la reçoit, remplir la fiche de description des gestes du travail, des produits auxquels on est exposé

Et faire remplir à l'employeur 2 attestations de travail

- 1/ pour les IJ professionnelles : Cerfa 11137*02
- 2/ pour les IJ en maladie en attendant : Cerfa 11135*02



Pour l'arrêt de travail AT/MP

- Il faut dorénavant se servir du même certificat que pour la maladie mais en cochant la case ad hoc
- Tant qu'il y a soins, on prolonge l'arrêt
- Si le patient reprend sans faire le CF, et si cela se passe mal, on peut le remettre en arrêt sur le motif professionnel
- Mais Attention ! Tant que le CF n'est pas fait, il n'y a pas de séquelles définies si elles existent, et attention aux « guérisons » imposées par le médecin conseil dès qu'il voit qu'il n'y a plus de soins... (Séquelles => IPP)

The screenshot shows the 'ARRÊT DE TRAVAIL' form in the amépro system. The form is titled 'ARRÊT DE TRAVAIL' and includes fields for patient information, status, and reasons for stoppage. It features a 'MOTIF' section with a dropdown menu, a 'DURÉE' section with date pickers, and a 'SORTIES' section with radio buttons. A 'PRÉCISIONS' section is also visible at the bottom. The form is designed for medical professionals to complete and submit.

MP : Certificat Médical Initial

Importance de la date de déclaration de la maladie professionnelle :

- ▶ Elle indique la date de *début de prise en charge des soins mais surtout...*
- ▶ Elle va servir de *référence pour le calcul des IJ*

Ex : si déclaration en période de chômage, délais respectés, IJ = 60 puis 80% des indemnités de chômage

Si aggravation et rechute en période de fin de droits : prise en charge des soins, mais pas d'indemnités



Attestation de salaire accident du travail ou maladie professionnelle que doit fournir l'employeur : Cerfa 11137*02

(pourquoi différente de l'attestation de salaire pour maladie... Complexité recherchée ?)

cerfa **ATTESTATION DE SALAIRE ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE** Sécurité Sociale

No 11137*02 (Article L. 433-1, L. 433-2, R. 433-1 à R. 433-3, R. 433-12, R. 433-2 et R. 433-4 du Code de la Sécurité Sociale)
 ATTENTION Dans le cas d'un accident avec arrêt de travail, les pages "EMPLOYEUR" et "VICTIME" peuvent être remplies par duplication avec le même de la déclaration d'accident du travail S2300

EMPLOYEUR

Nom, Prénom ou raison sociale _____
 Adresse _____ N° de Téléphone _____

ETABLISSEMENT D'ATTACHE PERMANENT DE LA VICTIME
 (à compléter s'il s'agit d'un établissement d'attache permanent)
 Adresse _____ N° de Téléphone _____
 N° SIRET de l'établissement _____

Numéro de risque Sécurité Sociale figurant sur la notification de laur applicable à l'activité dans laquelle a été comptabilisé le salaire de la victime _____ **Reserve CPAM**

VICTIME

N° d'identification _____
 A défaut nom _____ Date de naissance _____
 NOM, Prénom (sans n° de bio. de son épouse) _____ Nationalité Française C.E.E. Autre
 ADRESSE _____
 Date d'embauche _____ Profession _____ Ancienneté dans le poste _____
 Qualification professionnelle _____
 L'accident a-t-il fait d'autres victimes ? OUI NON

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MEDECIN DU TRAVAIL

Nom, adresse _____

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARRÊT DE TRAVAIL

Date de l'accident ou de la 1^{re} constatation médicale _____ Motif de l'arrêt Accident du travail Maladie professionnelle
 Date du dernier jour de travail _____ Travail non repris le cas jour

SALARIES DE REFERENCE (en euros) (en fonction de la date d'arrêt de travail)

A	SALAIRE DE BASE			ACCESSOIRES DU SALAIRE				
	Date d'échéance de la paye	Montant brut	Montant net	Allocations de chômage	Indemnités de congés payés	Autres indemnités	STAGES FOCILES	Diéd. Sup.

B Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base

Date de versement	Montant brut	Part salariale des cotisations à déduire sur colonne D

C Cas où la période de référence n'a pas été entièrement accomplie

Date de versement	Montant brut	Part salariale des cotisations à déduire sur colonne D

D Dates ultérieures des appoints, des indemnités ou des salaires de moins de 12 ans

Ces périodes _____

DEMANDE DE SUBROGATION EN CAS DE MAINTIEN DE SALAIRE

A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR

Période pendant laquelle l'employeur demande la subrogation : du _____ au _____
 Pendant cette période le salaire sera maintenu Intégralement Partiellement
 N° compte postal ou bancaire employeur _____
 et adresse _____

A COMPLETER PAR L'ASSURÉ(e)

J'accepte mon employeur à percevoir mes indemnités journalières pendant la période indiquée ci-dessus.
 Signature de l'assuré(e) _____
 Signature de l'employeur _____

Fait à _____ le _____ 20__

Nom du signataire _____ Qualité du signataire _____

La responsabilité de l'absence de remplissage incombe au chef d'établissement. Les données déclarées par l'employeur sont celles qui figurent sur le formulaire de déclaration d'accident du travail S2300. Les données déclarées par le salarié sont celles qui figurent sur le formulaire de déclaration d'accident du travail S2300.

AT/MP :
Subrogation ou pas ?

Possibilité de complément de salaire (jusqu'à 100%) si l'entreprise a cotisé pour **une prévoyance**

L'employeur pratique alors la **subrogation** : le salaire continue à être versé intégralement (sauf primes) pendant quelques mois en général (3 à 6 mois) ou tout le temps selon la convention d'entreprise, c'est l'employeur qui touche les IJ de la CPAM

Pas de subrogation = pas d'IJ ni salaire en attendant la reconnaissance de la maladie, il faut demander les IJ maladie

IJ 60% les 28 premiers jours puis 80%

(en maladie : 50% --- puis au 31^{ème} jour 66% si > 3 enfants à charge)



AT/MP
reconnus

Pas de limitation de temps -- **Contrairement à la maladie limitée à 3 ans --**

Mais une stabilisation avec fin de prise en charge peut être imposée par le médecin conseil si les soins n'apportent plus d'amélioration

Impossibilité de reprendre l'ancien poste ?

- Reclassement dans l'entreprise
- Ou licenciement (90% des cas)



AT/MP :
Penser à la
reprise à
temps partiel

On peut faire ***une prolongation des soins*** avec une ***reprise à temps partiel*** à partir du...

Mais :

- Il faut faire la demande auprès du médecin du travail
- Le médecin-conseil peut refuser mais en général ne refuse jamais
- ***L'employeur a le droit de refuser***
- Pour les personnes ayant plusieurs emplois à temps partiels, ***impossibilité de la mesure (car le salarié devrait travailler à mi-temps dans chaque emploi)***



AT/MP :
Importance du
Certificat Final

1/ Guérison avec retour à l'état antérieur

2/ Guérison avec possibilité de rechute : tous les dossiers d'accident et maladies professionnelles peuvent être ré-ouverts même si guéris mais nécessité de **documenter une nouvelle lésion sur des lésions décrites précédemment** pour faire accepter une rechute par le Médecin Conseil

3/ Consolidation avec séquelles qui ouvrent droit à la reconnaissance d'une **Incapacité Professionnelle Permanente (IPP)** laquelle peut ouvrir les droits à une rente (si >10%) valable à vie : dans ce cas **faire un descriptif des séquelles constatées**

- La consolidation est souvent imposée par le médecin conseil dès qu'il n'y a plus de récupération en vue (importance de faire comprendre au patient l'intérêt des soins et du suivi) ou **si nous oublions de la faire** :
- **Tant que le CF n'est pas fait les soins sont pris en charge**, mais si la victime n'a plus le temps de faire les soins, le médecin conseil fermera l'accident ou la maladie professionnelle et fixera l'IPP (souvent guérira sans séquelles ou à minima)



Cas de l'EPAULE : Calcul du taux d'incapacité

Epaule :

La mobilité de l'ensemble scapulo-huméro thoracique s'estime, le malade étant debout ou assis, en empaumant le bras d'une main, l'autre main palpant l'omoplate pour en apprécier la mobilité :

- Normalement, élévation latérale : 170° ;
- Adduction : 20° ;
- Antépulsion : 180° ;
- Rétropulsion : 40° ;
- Rotation interne : 80° ;
- Rotation externe : 60° .

La main doit se porter avec aisance au sommet de la tête et derrière les lombes, et la circumduction doit s'effectuer sans aucune gêne.

Les mouvements du côté blessé seront toujours estimés par comparaison avec ceux du côté sain. On notera d'éventuels ressauts au cours du relâchement brusque de la position d'adduction du membre supérieur, pouvant indiquer une lésion du sus-épineux, l'amyotrophie deltoïdienne (par mensuration des périmètres auxiliaires vertical et horizontal), les craquements articulaires. Enfin, il sera tenu compte des examens radiologiques.



Evaluation de l'IPP

	DOMINANT	NON DOMINANT
Blocage de l'épaule, omoplate bloquée	55	45
Blocage de l'épaule, avec omoplate mobile	40	30
Limitation moyenne de tous les mouvements	20	15
Limitation légère de tous les mouvements	10 à 15	8 à 10

Périarthrite douloureuse :

Aux chiffres indiqués ci-dessus, selon la limitation des mouvements, on ajoutera	5	5
--	---	---

On rappelle que la périarthrite scapulo-humérale (P.S.H.) s'accompagne souvent d'une amélioration tardive au bout d'un an et demi ou deux ans.



AT/MP : La rente

Barèmes spécifiques (différent de l'incapacité civile) pour IPP (incapacité partielle permanente) qui ne prennent pas en compte la douleur mais **l'impotence fonctionnelle. De plus, la rente ne remplace jamais un salaire**

Rente à vie ou capital :

- $IPP < 10\% \Rightarrow R = IPP/2 = \text{capital}$ (montant fixe selon le taux perçu une seule fois)
- $IPP = 10-50\% \Rightarrow R = IPP/2 = \text{rente trimestrielle}$;
- $IPP \text{ de } 50 \text{ à } 100\% : R = 25\% + IPP \times 1,5$ pour le coefficient au-dessus de 50%) = rente mensuelle

Ne prend pas en compte l'impossibilité de retrouver un travail (+5% pour la perte de l'emploi !)

Ne peuvent plus servir pour l'obtention d'une invalidité

Mais l'IPP >20% entraîne la reconnaissance de la « pénibilité de l'emploi » et la retraite à taux plein à 60 ans pour « incapacité liée à une maladie professionnelle » (Si IPP < 20% + 5 années d'exposition au risque, retraite à taux plein à l'âge de 62 ans depuis 2024)

N'a pas à être déclarée aux impôts ; n'entre pas dans le calcul d'autres aides

Elle continue à être versée à la retraite => l'intérêt de bien la négocier (elle constitue un complément de retraite jamais négligeable pour de toutes petites retraites)



Capital si IPP < 10% = montant fixe

Taux d'incapacité permanente	Montant de l'indemnité en capital
1 %	471,54 €
2 %	766,46 €
3 %	1 120,02 €
4 %	1 767,81 €
5 %	2 239,50 €
6 %	2 769,91 €
7 %	3 358,99 €
8 %	4 007,52 €
9 %	4 714,69 €



AT/MP :
Le rôle du
médecin du
travail

Penser à la **visite de pré-reprise** en cas de difficultés prévisibles à reprendre le poste : à la demande de l'employé ou du médecin traitant

Tout accident ou maladie professionnelle entraîne une **visite en médecine du travail** avant la reprise (arrêt d'1mois pour l'AT, 1 jour pour la MP)

Statuer de **l'aptitude ou inaptitude au poste**

Si inaptitude, et si l'employeur n'a aucun poste adapté, il y aura **licenciement**

Si licenciement après AT ou MP : doublement d'une partie importante des indemnités de licenciement (attention aux employeurs qui essaient de négocier un licenciement à l'amiable ou pour la retraite...)



AT/MP :
Reconversion

Si inaptitude au poste antérieur :

la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) devenue OETH (Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés) sera faite par la CPAM :

- Permet une adaptation du poste ou un aménagement ergonomique qui profite à tous les employés
- Ouvre le droit à des formations rémunérés
- En pratique : plus difficile

Le plus souvent, changement de travail, parfois au sein de l'entreprise



I.T.I.

En cas d'inaptitude totale, avec licenciement en vue, le médecin du travail peut demander des ITI

(Indemnités Temporaires d'Inaptitude)

versées par la CPAM pour une durée de un mois en attendant le licenciement effectif

➔ Cerfa 14103*01.

cerfa n° 14103*01

**Accident du travail
Maladie professionnelle**

Volet 1
à adresser à votre
organisme d'assurance maladie

DEMANDE D'INDEMNITE TEMPORAIRE D'INAPTITUDE

(Articles L.433-1 et D.433-2 à D.433-8 du Code de la sécurité sociale, article D.4624-47 du Code du travail)

A COMPLETER PAR L'ASSURE(E)

• **identification**

nom et prénom Ce modèle est mis en ligne pour information.
n° d'immatriculation Pour votre démarche, le formulaire qui doit être utilisé vous sera remis par le médecin du travail.
adresse

• **renseignements relatifs à l'accident du travail ou la maladie professionnelle**

date de l'accident ou de la maladie professionnelle ayant conduit à l'inaptitude _____
À la suite de l'accident ou de la maladie professionnelle ayant entraîné cette inaptitude, percevez-vous une rente ? NON OUI

• **coordonnées de l'employeur** (Ces informations ne concernent que le poste de travail pour lequel vous avez été déclaré(e) inapte)

nom, prénom ou dénomination sociale de votre employeur _____
adresse _____

• **attestation** (avant de remplir votre attestation, lire les rubriques ① et ② de la notice jointe)

Je soussigné(e), M/Mme/Mlle....., déclare sur l'honneur que pendant le mois suivant la date de l'avis d'inaptitude relatif à l'accident ou à la maladie professionnelle précité(e) :

je ne percevrai aucune rémunération liée à mon activité salariée
 je percevrai une rémunération au titre de mes jours de congés, du _____ au _____
 je percevrai une rémunération liée à mon activité salariée (hors jours de congés), correspondant à jours payés

Je précise que j'ai (ou plusieurs) autre(s) employeur(s) : oui non

Fait à le _____

Signature de l'assuré(e)

A COMPLETER PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL

Je soussigné(e), Dr....., certifie avoir établi le _____ un avis d'inaptitude pour M/Mme/Mlle....., qui est susceptible d'être en lien avec l'accident du travail ou la maladie professionnelle en date du _____

Fait à le _____

Signature du médecin du travail et cachet du service

La loi 78.17 du 06-01-78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit de rectification pour les données vous concernant.
La loi rend possible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou fausses déclarations (articles L. 114-13 du Code de la sécurité sociale, 441.1 Code pénal).

S 6110

AT/MP : la rechute

Pour pouvoir déclarer une rechute il faut une **nouvelle lésion documentée au même niveau que la maladie initiale** : des « douleurs » ne suffisent pas

D'où l'intérêt de ne pas établir le certificat final (CF) trop tôt : si la reprise se passe mal on a toujours la possibilité de remettre le patient en arrêt

Et en même temps ne pas oublier de l'établir : si l'on n'établit pas le CF, il y a risque que l'IPP ne soit jamais reconnue et définie...





Savoir accompagner un salarié, défendre, expliquer, le cheminement à travers les méandres de l'AT/MP lui permet de retrouver une dignité au sein de sa famille à travers la reconnaissance de l'atteinte de l'intégrité du son corps par le travail..

*Dr Elisabeth PENIDE
Maison de Santé Universitaire du Neuhof
67100 Strasbourg*

En résumé...



	ACCIDENT DU TRAVAIL	MALADIE PROFESSIONNELLE	ACCIDENT DE TRAJET
Conditions	Circonstanciée	actes répétitifs, tableaux, conditions (travaux, ancienneté, délais)	sur le trajet domicile-travail exclusivement
Déclaration (CMI)	Certificat de coup et blessures : pas d'examens	Mots du tableau des maladies professionnelles : examens exigés ; si absente du tableau (harcèlement au travail par ex) => IPP > 25% exigée => délais	Certificat de coups et blessures
Documents demandés	1/ CERTIFICAT MEDICAL INITIAL (CMI) - attention à la date de constatation (délais de carence) et à la date de déclaration (calcul des IJ)		
	2/ attestation de salaire "AT/MP"	2/ attestation de travail "AT/MP" et Maladie	2/ attestation de salaire "AT/MP"
	3/Déclaration auprès de l'employeur avec témoignages si nécessaires	3/ Déclaration de maladie professionnelle Cerfa 60-3950 (disponible sur Ameli Pro)	3/Déclaration auprès de l'employeur avec témoignages si nécessaires
		4/ Questionnaire gestes à risques (CPAM) à remplir	
Délais de prise en compte	Quasi immédiat (quelques jours) si tous les éléments sont fournis	La CPAM a 2 x 3 mois pour se prononcer : au-delà la reconnaissance peut encore se faire mais l'assuré reçoit un courrier de refus de prise en charge	Quasi immédiat (quelques jours) si tous les éléments sont fournis
Contestations possibles	Employeur => enquête diligentée par la CPAM avec recueil de témoignages	Employeur possible ; administratif si conditions non validées ; médical si lésions litigieuses	Employeur => enquête diligentée par la CPAM avec recueil de témoignages
Soins et IJ	NON LIMITES DANS LA DUREE (maladie maximum trois ans puis invalidité) mais consolidation possible par le médecin conseil		
PEC	Indemnités Journalières (IJ) 60% jusqu'au 28ème jour puis 80% ; subrogation ou non selon les conventions d'entreprise		
Rente	Prise en charge à 100% du tarif sécu, pas de prise en charge des dépassements, matériels remboursés au TIPS		
Aptitude	Fonction du taux d'IPP (Incapacité Permanente Professionnelle) accordé (intérêt de bien négocier), qui va être fixé à partir du CERTIFICAT MEDICAL FINAL (CMF)		
	si <10% = capital (500 à 4000€ en gros) ; si >10% => rente trimestrielle ou mensuelle (IPP<50% => rente = IPP/2)		
Rechute	Continue à la retraite d'où l'intérêt de bien la négocier pour le salarié, n'est pas imposable		
Particularités	Examen obligatoire au retour au travail chez le médecin du travail qui va décider de l'aptitude ou non au poste		
	Penser aux soins sans arrêt de travail et au mi-temps thérapeutique si la reprise est risquée avant de faire un CMF		
	Possible si et seulement si nouvelle lésion documentée sur lésion déjà décrite (douleur non prise en compte)		
	1/ l'employeur ne peut pas licencier un salarié victime d'AT/MP		1/ pas de protection quant au licenciement
	2/ en cas de licenciement pour inaptitude liée à l'AT/MP, des indemnités spéciales sont versées (doublement des indemnités normales)		2/ pas d'indemnités spéciales de licenciement
3/ majoration possible des cotisations patronales AT/MP (entreprises de plus de 20 salariés)		3/ pas de majoration des cotisations patronales	
4/ possibilité de faute inexcusable de l'employeur => doublement de la rente, paiement des frais de soins...		4/ pas de faute inexcusable	
5/ pas de délais de carence pour les Indemnités Journalières		5/ délais de carence possible jusqu'à 7 jours	

